

Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/N19/1 du 5 novembre 2019 portant sur la fixation des services essentiels - Service NISS.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu « la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant

1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et
2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale » et notamment son article 7 alinéa (4) ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Les services essentiels au maintien des activités sociétales et/ou économiques sont fixés comme suit :

(1) Pour le secteur « énergie » :

1° Pour le sous-secteur « électricité » :

- (a) La fourniture d'électricité ;
- (b) L'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité ;
- (c) L'exploitation d'un réseau de transport d'électricité ;
- (d) L'équilibrage de l'offre et de la demande.

2° Pour le sous-secteur « pétrole » :

- (a) L'exploitation d'oléoducs ;
- (b) L'exploitation d'installation de production, de raffinage, de traitement, de stockage ou de transport de pétrole.

3° Pour le sous-secteur « gaz » :

- (a) La fourniture de gaz naturel ;
- (b) L'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel ;
- (c) L'exploitation d'un réseau de transport de gaz naturel ;
- (d) L'équilibrage de l'offre et de la demande ;
- (e) L'exploitation d'une installation de stockage de gaz naturel ;
- (f) La gestion d'installation de GNL (gaz naturel liquéfié) ;
- (g) Le stockage de gaz naturel ;
- (h) L'exploitation d'installations de raffinage et de traitement de gaz naturel.

(2) Pour le secteur « transport » :

1° Pour le sous-secteur « transport aérien » :

- (a) Le transport aérien de passagers ;
- (b) Le transport aérien de fret ;
- (c) La gestion d'aéroport ;
- (d) Le contrôle de la circulation aérienne.

2° Pour le sous-secteur « transport ferroviaire » :

- (a) La gestion du réseau ferroviaire ;
- (b) La répartition des capacités ;
- (c) L'exploitation d'installation de service ;

- (d) Le transport de marchandises par chemin de fer ;
- (e) Le transport de voyageurs par chemin de fer.
- 3° Pour le sous-secteur « transport par voie d'eau » :
 - (a) Le transport terrestre, maritime et côtier de passagers et de fret ;
 - (b) La gestion de ports ;
 - (c) Le service de trafic maritime.
- 4° Pour le sous-secteur « transport routier » :
 - (a) La gestion routière ;
 - (b) L'exploitation des systèmes de transport intelligents.
- (3) Pour le secteur « santé » :
 - 1° L'activité hospitalière ;
 - 2° L'activité de laboratoire d'analyse médicale ;
 - 3° La transfusion sanguine ;
 - 4° Le service d'intervention d'urgence ;
 - 5° La distribution pharmaceutique.
- (4) Pour le secteur « eau potable » :
 - 1° La fourniture d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - 2° La distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- (5) Pour le secteur « infrastructure numérique » :
 - 1° Le service d'interconnexion pour l'échange de trafic internet ;
 - 2° Le service de résolution de noms de domaine ;
 - 3° L'attribution des noms de domaine et la gestion du registre des noms de domaines de premier niveau.

Art. 2.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,
La Direction,**

Michèle Bram
Directrice adjointe

Camille Hierzig
Directeur adjoint

Luc Tapella
Directeur

